

Conditions Générales

VIRTÙ Lex Ethos



VIRTÙ Lex Ethos ASL

Boulevard de Waterloo 36-37
1000 Bruxelles

TVA: BE0746 801 812

Compte honoraires: BE83 7350 5733 9415

Compte de tiers: BE20 7360 6755 9756

Article 1 Définitions

§ 1. Dans les présentes conditions générales il est entendu par:

1.1. "VIRTÙ Lex Ethos": une société à responsabilité limitée, ayant son siège établis à l'avenue de Messidor 62, 1180 Uccle et ses bureaux établis à B-1180 Bruxelles, Boulevard De Waterloo 36-37, ayant pour numéro d'entreprise 0746.801.812 et numéro de T.V.A. BE0746.801.812

Tel: +32 2 377 45 80

GSM: +32 483 735 048

Fax: +32 2 896 59 49

E-Mail: titus.reigns.ntekedi@avocat.be

Site web: <http://reignsntekedi.com>

1.2. "Client": la personne physique ou la personne morale qui fait appel aux services de VIRTÙ Lex Ethos.

1.3. "Partie": VIRTÙ Lex Ethos ou le Client.

"Parties": VIRTÙ Lex Ethos et le Client.

1.4. "Site web": le Client peut toujours retrouver et consulter le site web de VIRTÙ Lex Ethos. Le Site web contient les données les plus actuelles concernant entre autres les informations de contact de VIRTÙ Lex Ethos, le statut des avocats affiliés à VIRTÙ Lex Ethos, l'ordre des avocats auprès duquel les avocats affiliés à VIRTÙ Lex Ethos sont inscrits, le lieu où le Client peut retrouver les règles professionnelles (règles déontologiques) auxquelles les avocats affiliés à VIRTÙ Lex Ethos sont soumis, le lieu où le Client peut retrouver la déclaration de confidentialité de VIRTÙ Lex Ethos et le lieu où le Client peut retrouver les autres versions linguistiques et les versions antérieures des conditions générales de VIRTÙ Lex Ethos.

Article 2 Application

§ 1. Les présentes conditions générales sont applicables à tous les services rendus par VIRTÙ Lex Ethos au Client et font donc partie intégrante des relations contractuelles entre VIRTÙ Lex Ethos et le Client.

Les présentes conditions générales sont, comme convention-cadre, pas seulement applicables à la demande initiale formulée par le Client à VIRTÙ Lex Ethos, mais à toutes les tâches éventuellement suivantes, sauf si les Parties ont conclu d'autres accords par écrit à l'égard d'une tâche spécifique.

§ 2. Des accords qui dérogeraient à une ou à plusieurs clauses des présentes conditions générales, ne remplaceront que la clause ou les clauses auxquelles ils dérogent. Les autres clauses restent pleinement applicables.

Article 3 Cocontractant(e) du Client – le statut des avocats affiliées à VIRTÙ Lex Ethos

§ 1. Les avocats affiliés à VIRTÙ Lex Ethos fournissent leurs services au nom et pour le compte de VIRTÙ Lex Ethos.

VIRTÙ Lex Ethos est la seule cocontractante du Client pour toute prestation de services rendus par ses avocats associés, avocats collaborateurs, avocats-stagiaires et préposés.

La liste des avocats associés à VIRTÙ Lex Ethos et leur statut peut toujours être consultée sur le site web de VIRTÙ Lex Ethos.

§ 2. Exceptionnellement, un avocat affilié à VIRTÙ Lex Ethos peut traiter un dossier en gestion directe. Il s'agit en particulier des cas pro deo.

Le cas échéant la convention avec et/ou la correspondance de l'avocat qui traite un dossier en gestion directe, le mentionnera expressément (par exemple comme suit: "Ce dossier est un propre dossier de Me [...] et non pas un dossier de VIRTÙ Lex Ethos" et/ou par utiliser son papier à entête personnel).

Toutefois, lorsqu'un avocat affilié à VIRTÙ Lex Ethos traite un dossier en gestion directe, l'avocat en question est le seul cocontractant de son Client.

§ 3. Sur le Site web, le Client peut toujours retrouver auprès de quel ordre des avocats les avocats affiliés à VIRTÙ Lex Ethos sont inscrits, aux quelles règles professionnelles (règles déontologiques) les avocats affiliés à VIRTÙ Lex Ethos sont soumis et où ces règles professionnelles peuvent être consultées.

Article 4 Objet des services

§ 1. Les services fournis par VIRTÙ Lex Ethos peuvent concerner, entre autres, des prestations de consultance, d'assistance en cas de médiation, d'assistance en cas de négociations, d'assistance en cas de procédures, d'intervention comme mandataire.

Les Parties conviendront de l'objet précis de la prestation de services de VIRTÙ Lex Ethos au début des travaux et, au besoin, elles l'adapteront/étendront en cours d'exécution. Le Client est d'accord que la détermination de l'objet précis des services et de son adaptation/expansion éventuelle peut arriver sans formes et peut, entre autre, apparaître de correspondance, de l'acceptation (même tacite) de prestations ou du paiement de factures.

§ 2. Sauf si la nature d'une tâche implique sans aucun doute possible qu'il s'agit des obligations de résultat et sauf si cela est convenu expressément et par écrit, les obligations de VIRTÙ Lex Ethos ne sont pas d'obligations de résultat, mais sont des obligations d'efforts.

§ 3. Le lieu d'exécution des prestations de VIRTÙ Lex Ethos est le bureau de VIRTÙ Lex Ethos.

Article 5 Répartition interne des tâches

§ 1. A moins que le Client s'y oppose expressément, VIRTÙ Lex Ethos est libre de répartir ou de repartager des dossiers ou certains aspects de ceux-ci de manière interne entre ses avocats.

Cette répartition interne se fera autant que possible suivant les matières préférentielles des avocats et/ou les désirs du Client. Au besoin, on travaillera en équipe.

Le dominus litis est toujours chargé de la supervision du dossier.

§ 2. Le Client est informé des données de l'avocat qui traite son dossier.

Article 6 Collaboration loyale, échange d'informations- présomption de représentation mutuelle entre plusieurs clients

§ 1. Tant au début de la convention que pendant sa durée, le Client fournira exactement à VIRTÙ Lex Ethos, éventuellement à la demande de VIRTÙ Lex Ethos, toutes les informations nécessaires pour permettre l'exécution optimale de sa prestation de services.

VIRTÙ Lex Ethos n'est pas responsable du dommage qui découlerait d'informations inexactes ou incomplètes fournies par le Client.

§ 2. VIRTÙ Lex Ethos informe le Client exactement de l'exécution de sa prestation de services et du déroulement du traitement du dossier.

§ 3. VIRTÙ Lex Ethos attire l'attention du Client sur le fait que si le Client est une personne physique et qu'il ne dispose pas de revenus suffisants, il pourrait, dans des conditions légalement déterminées, bénéficier (totalement ou partiellement) d'une assistance juridique et d'une aide juridique de deuxième ligne gratuites (articles 508/1 et suivants et 664 et suivants du Code judiciaire et l'Arrêté royal du 18 décembre 2003 fixant les conditions de la gratuité totale ou partielle de l'assistance juridique et de l'aide juridique de deuxième ligne).

Virtù Lex Ethos ne fournit pas d'assistance pro deo. Le Client peut trouver les informations pratiques à ce sujet sur le site <https://www.advocaat.be/fr/aide-deuxieme-niveau?lang=fr> et le site de Barreau de Bruxelles.

§ 4. VIRTÙ Lex Ethos attire l'attention du Client sur le fait que si le Client bénéficie d'une couverture d'assurance faisant l'objet du dossier, il doit en informer VIRTÙ Lex Ethos sans délai et fournir une copie de la police d'assurance souscrite.

§ 5. VIRTÙ Lex Ethos informe le Client que les litiges ne doivent pas nécessairement être réglés devant les tribunaux et qu'il existe toujours la possibilité d'une médiation ou d'une conciliation, ainsi que d'autres formes de résolution amiable des litiges. Le Client est invité à interroger VIRTÙ Lex Ethos à ce sujet s'il le souhaite.

§ 6. VIRTÙ Lex Ethos rappelle au Client que les procédures juridiques entraînent des risques et frais (au-dessus des frais et honoraires du propre avocat).

En particulier, VIRTÙ Lex Ethos rappelle le Client aux dispositions légales concernant les dépenses, comme élaborées dans les articles 1017 et 1022 du Code Judiciaire et de l'Arrêté Royal du 26 octobre 2007 exécutant ces articles. À base de ces dispositions légales (1) (dans les procédures civiles) en général, la partie qui a succombé est condamnée aux dépenses, (2) les dépenses comprennent une indemnité de procédure, définie comme "une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause", et (3) le montant de l'indemnité de procédure est fixé selon des règles complexes et des barèmes (périodiquement indexés). Pour d'autres procédures – procédures pénales, procédures administratives... – d'autres règles, similaires ou pas, s'appliquent.

§ 7. Si dans un dossier VIRTÙ Lex Ethos défend les intérêts de plusieurs Clients, elle peut supposer que ces Clients se représentent mutuellement, et cela particulièrement en ce qui concerne l'échange d'informations, l'approbation des projets de textes et l'approbation de certaines actions. VIRTÙ Lex Ethos peut supposer cette représentation mutuelle particulièrement si les Clients concernés sont des époux, des cohabitants, des parents, des partenaires d'affaires, des parties à une même convention, des membres d'un même organe (d'une société), des sociétés liées, une société et son bénéficiaire effectif.

Article 7 Appel à des tiers

§ 1. Si pour l'exécution de la prestation de services, il est nécessaire de faire appel à un huissier de justice ou à un traducteur, le Client en laisse le choix à VIRTÙ Lex Ethos. Ceci vaut également pour l'exécution de tâches simples (dépôt d'un acte de procédure, la comparution à une audience (d'introduction), ...) par un avocat local.

§ 2. Si pour l'exécution de la prestation de services, il est nécessaire de faire appel à d'autres tiers, tels que des avocats (étrangers et/ou spécialisés), notaires, experts comptables, réviseur ou experts, ces tiers sont choisis de concert avec le Client.

§ 3. L'appel à un tiers est fait au nom et pour le compte du Client, qui sera supposé avoir contracté directement avec ce tiers. Les rémunérations / les honoraires et frais des tiers sont intégralement à charge du Client et doivent en principe être réglés directement entre le Client et ces tiers. En cas ils seraient être avancés par VIRTÙ Lex Ethos, ils seront refacturés au Client.

Article 8 Rémunération

§ 1. VIRTÙ Lex Ethos porte ses travaux, frais de bureau, frais refacturés et frais avancés en compte au Client périodiquement (normalement chaque mois ou au fur et à mesure que les travaux dans un dossier progressent et en tout cas aux moments prescrits par la législation T.V.A.), et ce au moyen d'une facture.

VIRTÙ Lex Ethos peut adapter la périodicité de ses factures si l'importance des travaux prestés ou du montant à porter en compte le justifie.

Le montant dû de la facture est composé des postes suivants: (1) honoraires, (2) frais de bureau et (3) autres frais.

Une spécification des travaux réalisés et des frais est adressée au Client sur première demande.

§ 2. Les services prestés sont portés en compte sous le poste honoraires.

Sauf convention contraire par écrit, ils sont portés en compte sur base des unités de temps prestées et selon les horaires de base pratiqués par VIRTÙ Lex Ethos pour l'avocat/les avocats qui a/ont presté les travaux.

Une unité de temps est égale à un quart d'heure. Chaque unité de temps entamée peut être portée en compte comme une unité de temps entière. Le tarif par unité de temps s'élève à un quart du tarif horaire.

Les tarifs horaires de base pratiqués par VIRTÙ Lex Ethos sont les suivants:

- Maître Titus REIGNS NTEKEDI: € 200,- à € 250,-, hors T.V.A. (€ 242,00 à € 272,25, 21% T.V.A. comprise);
- Avocat collaborateur: € 100,- à € 160,-, hors T.V.A. (€ 121,- à € 193,60, 21% T.V.A. comprise);
- Avocat stagiaire: € 60,- à € 120,-, hors T.V.A. (€ 72,60 à € 145,20, 21% T.V.A. comprise).

Le Client peut retrouver le statut actuel de chaque avocat affilié à VIRTÙ Lex Ethos – qui peut évoluer dans le temps selon entre autre son expérience grandissante – sur le site web de VIRTÙ Lex Ethos.

VIRTÙ Lex Ethos peut adapter ce tarif horaire de base en fonction de la nature de la cause, de l'enjeu de l'affaire, du degré de difficulté de l'affaire, de l'expérience de l'avocat traitant et de l'urgence de la mission.

VIRTÙ Lex Ethos a le droit d'indexer les tarifs / compensations convenus chaque année dans le mois de janvier à base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation

Si une décision favorable est prononcée dans l'affaire et/ou si l'affaire se termine par un résultat favorable, VIRTÙ Lex Ethos a le droit de porter en compte un frais de succès ou honoraire de résultat (success fee). Ce success fee peut,

au choix de VIRTÙ Lex Ethos et sauf accords spécifiques à ce sujet, consister à:

- multiplier par un coefficient (qui est de minimum 1,1 et de maximum 2) les honoraires portés en compte ou à porter en compte pour les travaux prestés; ou
- porter en compte, supplémentairement, à titre d'honoraires, un pourcentage (qui –s'élève à maximum 25 pourcent) des montants récupérés ou économisés ou de l'enjeu de l'affaire; ou

L'honoraire de résultat est calculés par tranches de la manière suivante :

De €0 à €5.000	25%
De €5000 à €50.000	20%
De €50.001 à 75.000	17,5%
De €75.001 à €100.000	15%
€100.000 et plus	12,5%

- porter en compte, supplémentairement, un montant correspondant à l'indemnité accordée et/ou à l'indemnité de procédure accordée.

Sans préjudice des honoraires portés en compte, sous le poste frais de bureau sont portés en compte les frais pour l'ouverture du dossier, de dactylographie, d'impression et de copie, d'envoi et des frais de bureau divers. Les frais de bureau sont portés en compte forfaitairement sur base de dix pour cent des honoraires portés en compte.

VIRTÙ Lex Ethos et le Client peuvent convenir entre eux d'autres formules pour le calcul des honoraires et frais administratifs - par exemple pour des affaires de recouvrement, des affaires non contestées et des affaires plus simples. Telles formules peuvent consister, entre autres, à:

- Porter en compte un montant forfaitaire par affaire ou par affaire par degré de juridiction;
- Porter en compte uniquement l'indemnité et/ou l'indemnité de procédure par affaire (que ces montants peuvent être récupérés par le Client ou non);
- Porter en compte un montant forfaitaire fixe par période de temps (par exemple par an) qui sera facturé périodiquement (en principe chaque mois) et pro rata.

Les frais que VIRTÙ Lex Ethos a avancés à des tiers, tels que des greffes, DPA-deposit, bureaux sécurité juridique, guichets-entreprises, le Registre national, le Fichier central des avis de saisie, le Registre Central de la Solvabilité, registres de commerce et d'entreprises tant officiels qu'informels, banques de données et registres tant officiels qu'informels, avocats tiers, huissiers de justice, notaires, traducteurs, comptables agréés, experts comptables, réviseurs, experts et instances (publiques ou privés, nationales ou étrangères) et les frais de déplacement des avocats(indemnité kilométrique de € 0,50 hors T.V.A. par kilomètre et frais de parking), sont portés en compte séparément sous le poste autres frais sur base des frais effectivement supportés.

Ouverture- fermeture dossier	€250,00
Frais de déplacement (par heure)	€100,00
Frais de déplacement (par KM)	€0,50
Copie / Print (par pièce)	€1,00
Copie / Print couleur (par pièce)	€2,75

Recherche registre national	€15,00
Envoi recommandé	Prix coûtant
Photographies	€2,75
Païement effectué	Prix coûtant

Tous les montants mentionnés sont, sauf autrement indiqué, hors T.V.A. et sont encore à majorer avec le taux applicable de la T.V.A., actuellement 21%. Seulement les frais avancés ne seront pas augmentés de la T.V.A. sous les conditions élaborées dans la législation T.V.A.. Le Circulaire AA Fiscnr. 47/2013 (E.T. 124.411 – NR 78-80) du 20 novembre 2013 éclaircit et précise l'application de la législation T.V.A. sur la profession d'avocat.

§ 3. VIRTÙ Lex Ethos se réserve le droit de réclamer au Client, avant le début ou au cours de ses travaux, un acompte au moyen d'une facture d'acompte et de n'entamer, respectivement poursuivre ses travaux ou de n'avancer des frais qu'après paiement de cet acompte.

Un acompte est un montant forfaitaire que le Client doit payer à VIRTÙ Lex Ethos préalablement à une facture anticipée ou à une facture finale détaillée. Dans le décompte, il est tenu compte des acomptes déjà facturés.

Aux nouveaux Clients un acompte, dont le montant dépend des travaux à réaliser et des frais à exposer, est toujours demandé d'avance.

Des acomptes peuvent toujours être demandés lorsque la nature de l'affaire et/ou les travaux à réaliser l'exigent et/ou des frais doivent être exposés.

§ 4. Si le Client ne souscrit pas à une facture, il doit la protester par écrit et de manière motivée dans les huit jours de la date de la facture.

§ 5. Sauf convention contraire, toutes les factures sont payables endéans les cinq jours à partir de leur date d'émission.

Si une facture (une facture d'acompte, une facture anticipée ou une facture finale) n'est pas payée à temps, VIRTÙ Lex Ethos a le droit, sans devoir préalablement mettre le Client en demeure, (1) de porter en compte des intérêts moratoires au taux de 10% à compter de la date de d'échéance de la facture jusqu'à la date du paiement intégral, ainsi que (2) de porter en compte une indemnité forfaitaire de 10% du montant resté en souffrance (avec un minimum de € 50,-), sans préjudice quant aux frais de justice (en ce compris l'indemnité de procédure) en cas de procédure de recouvrement judiciaire.

Dans ce cas VIRTÙ Lex Ethos a également le droit, sans devoir préalablement mettre le Client en demeure, soit de suspendre l'exécution de ses travaux jusqu'au moment où tous les montants dus auront été payés intégralement, soit de terminer la convention avec le Client avec effet immédiat.

VIRTÙ Lex Ethos n'est pas responsable du dommage qui découlerait de la suspension de ses travaux ou de la terminaison de sa convention avec le Client.

§ 6. Si dans une cas, VIRTÙ Lex Ethos défend les intérêts de plusieurs Clients, tous ces Clients sont tenus solidairement et indivisiblement à payer les factures relatifs à cette cause (le cas échéant augmentés des accessoires mentionnés dans §5 et de tous les frais de recouvrement), et cela indépendamment à quel Client VIRTÙ Lex Ethos a adressé ces factures.

§ 7. Le lieu de paiement est le bureau de VIRTÙ Lex Ethos ou par virement sur le compte d'honoraires BE83 7350 5733 9415.

§ 8. Dans les cas où l'émission d'une facture n'est pas obligatoire selon la législation T.V.A. (notamment envers des clients particuliers qui agissent hors quelque activité professionnelle), VIRTÙ Lex Ethos peut éventuellement, si elle le préfère, opter d'adresser au client, en place d'une facture ou préalable à l'émission d'une facture, une demande de paiement (état d'honoraires et frais). Toutes les prescriptions ci-avant relatives aux factures émises par VIRTÙ Lex Ethos, notamment §5, §6 et §7, sont d'application par analogie sur ces demandes de paiement.

Article 9 Fonds de tiers

§ 1. VIRTÙ Lex Ethos verse tous les montants qu'elle perçoit pour le compte du Client, le plus rapidement possible au Client.

Si VIRTÙ Lex Ethos ne peut pas transférer les fonds immédiatement, elle informe le Client de la réception du montant et des motifs pour lesquels il n'est pas transféré.

§ 2. VIRTÙ Lex Ethos peut imputer sur les montants qu'elle reçoit pour le compte du Client, des sommes pour couvrir les montants dont le Client lui est redevable (même si ces montants ne sont pas encore exigibles). Elle en informe le Client par écrit.

§ 3. VIRTÙ Lex Ethos verse tous les montants qu'elle reçoit du Client pour le compte de tiers, immédiatement à ces tiers.

Article 10 Responsabilité

§ 1. En cas de manquement imputable à VIRTÙ Lex Ethos dans l'exécution de sa fourniture de services (en ce également compris toute faute professionnelle d'avocats affiliés à VIRTÙ Lex Ethos qui fournissent leurs services au nom et pour le compte de VIRTÙ Lex Ethos), le client peut exclusivement tenir responsable VIRTÙ Lex Ethos, mais pas les associés de VIRTÙ Lex Ethos, les mandataires de VIRTÙ Lex Ethos, les préposés de VIRTÙ Lex Ethos et / ou les avocats affiliés à VIRTÙ Lex Ethos.

VIRTÙ Lex Ethos ne peut cependant pas être tenu responsable d'éventuels manquements dans le chef de tiers (y compris également les avocats(spécialisés et/ou étrangers) qui ne sont pas affiliés à VIRTÙ Lex Ethos) qui sont employés par VIRTÙ Lex Ethos, même pas si ces tiers portaient en compte leurs honoraires / rétributions à VIRTÙ Lex Ethos et / ou si ces tiers doivent être considérés comme des sous-traitants de VIRTÙ Lex Ethos. VIRTÙ Lex Ethos ne se porte pas non plus garant des compétences de ces tiers qui ne sont pas ses propres compétences. VIRTÙ Lex Ethos ne peut être tenu responsable de la sélection des tiers engagés par VIRTÙ Lex Ethos ou engagés par le Client sur les recommandations de VIRTÙ Lex Ethos. Le client est libre de prendre directement les dispositions contractuelles avec les tiers engagés (sur leur responsabilité).

§ 2. L'Ordre de Barreaux Français de Bruxelles (assuré) a conclu un contrat d'assurance « responsabilité civile professionnelle pour les avocats » avec Ethias NV.

En ce qui concerne les conditions spécifiques de la couverture d'assurance, VIRTÙ Lex Ethos renvoie au texte des contrats d'assurance souscrits, qui prévale sur le résumé simplifié ci-dessus. À la demande du Client, une copie de ces contrats d'assurance est gratuitement mise à sa disposition.

§ 3. La responsabilité de VIRTÙ Lex Ethos pour tout sinistre résultant d'un manquement qui peut lui être imputé (quelle qu'en soit la gravité) se limite au montant pour lequel VIRTÙ Lex Ethos bénéficie d'une couverture d'assurance via le barreau Français de Bruxelles. Le Client ne peut donc pas réclamer des

dommages et intérêts(en principal, intérêts et frais) excédant le montant versé par l'assureur de VIRTÙ Lex Ethos pour le sinistre majoré de la franchise habituelle retenue par l'assureur en vertu de la convention d'assurance.

La responsabilité de VIRTÙ Lex Ethos pour tout sinistre résultant d'un manquement qui peut lui être imputé (quelle qu'en soit la gravité) pour lequel VIRTÙ Lex Ethos ne bénéficie pas d'une couverture d'assurance se limite au montant de € 25.000,- par sinistre.

§ 4. Le Client juge l'assurance courante de VIRTÙ Lex Ethos suffisante.

Néanmoins, si le Client souhaite que VIRTÙ Lex Ethos souscrive une assurance complémentaire, VIRTÙ Lex Ethos et le Client doivent préalablement conclure une convention à ce sujet. Sauf convention contraire, la prime pour cette assurance complémentaire viendra à charge du Client et lui sera portée en compte

§ 5. Les limitations de responsabilité précédentes de VIRTÙ Lex Ethos ne sont pas applicables en cas de dol de VIRTÙ Lex Ethos et/ou des avocats affiliés à VIRTÙ Lex Ethos et/ou d'un préposé de VIRTÙ Lex Ethos. Si le Client est un consommateur au sens du Code de Droit Économique, les limitations de responsabilité précédentes de VIRTÙ Lex Ethos ne sont pas applicables en cas de (a) dol ou de faute grave de VIRTÙ Lex Ethos, des avocats affiliés à VIRTÙ Lex Ethos, des préposés de VIRTÙ Lex Ethos ou des mandataires de VIRTÙ Lex Ethos, ou, (b) sauf en cas de force majeure, en cas de toute inexécution d'une obligation consistant en une des prestations principales de la convention.

§ 6. En plus, les limitations de responsabilité visées au présent article, seront toujours interprétées dans le sens où elles sont valables. Si une limitation de responsabilité visée au présent article ne devait pas être valable dans certaines hypothèses, une telle hypothèse sera considérée comme n'étant pas visée.

Article 11 Droits de propriété intellectuelle

Le Client n'est pas autorisé à multiplier, divulguer ou utiliser de quelle manière que ce soit, par lui-même ou avec l'aide de tiers et sans l'accord écrit préalable de VIRTÙ Lex Ethos, des conseils, notes, contrats, pièces de procédure et documents établis par VIRTÙ Lex Ethos, ainsi que tous autres travaux intellectuels, peu importe sous quelle forme, autrement que dans le cadre de la mission confiée à VIRTÙ Lex Ethos.

Article 12 Terminaison – et conséquences de la dénonciation

§ 1. Sous réserve d'autres modalités de dénonciation régies par les dispositions du droit commun de la convention entre VIRTÙ Lex Ethos et le Client, tant le Client que VIRTÙ Lex Ethos ont le droit de terminer la convention à tout moment et sans motivation. Si le Client est un consommateur au sens du Code de Droit Economique, VIRTÙ Lex Ethos ne peut que terminer le contrat en respectant un délai de préavis de deux semaines au minimum (sans préjudice au droit de VIRTÙ Lex Ethos de suspendre ses prestations entre-temps, si le Client serait en demeure, ou de résoudre la convention à base de non-exécution sérieuse).

La terminaison doit être faite par écrit.

§ 2. Le Client est tenu de régler tous les travaux et frais jusqu'à la date de la finalisation de la convention et, si une décision favorable ou un résultat favorable était raisonnablement attendu(e) ou est devenu(e) réalité, aussi le success fee. VIRTÙ Lex Ethos établit une facture finale qu'elle remet au Client.

VIRTÙ Lex Ethos rend le dossier au Client sur première demande de celui-ci.

§ 3. VIRTÙ Lex Ethos n'est pas responsable du dommage qui découlerait de la terminaison de la convention entre elle et le Client, à moins qu'il soit mis fin audit accord en raison d'une inexécution dans le chef de VIRTÙ Lex Ethos.

§ 4. La dénonciation de la convention entre VIRTÙ Lex Ethos et le Client et des engagements qui en découlent, quelle qu'en soit la raison, ne dispense pas les parties des engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne les conséquences de la dénonciation de la convention et des engagements qui en découlent.

Article 13 Archivage

§ 1. A la fin de chaque mission VIRTÙ Lex Ethos archive le dossier et conserve celui-ci ensuite pendant cinq ans.

Des documents originaux peuvent être rendus au Client et doivent éventuellement être archivés par lui.

Passé cette période de cinq ans, le dossier est en principe définitivement détruit.

§ 2. VIRTÙ Lex Ethos brengt de Cliënt onder de aandacht dat de Cliënt zijn dossier best voldoende lang bijhoudt ter vrijwaring van zijn rechten en dat

Article 14 Satisfaction

§ 1. Si le Client n'est pas satisfait des travaux réalisés par un avocat de VIRTÙ Lex Ethos, le Client peut se concerter à ce sujet avec l'avocat en question.

Si cette concertation n'aboutit pas à une solution pour le Client, le Client peut demander qu'un autre avocat associé ou avocat collaborateur de VIRTÙ Lex Ethos soit désigné pour examiner la réclamation et, si possible, se poser en médiateur afin de parvenir à une solution.

VIRTÙ Lex Ethos attire également l'attention du Client sur l'existence du Service de Médiation pour les Litiges de Consommation des Avocats. Le client peut trouver des informations pratiques à ce sujet sur le site du Service de Médiation pour les Litiges de Consommation des Avocats.

§ 2. VIRTÙ Lex Ethos cherche à atteindre une prestation de services optimale. A la fin de chaque mission, VIRTÙ Lex Ethos peut demander la collaboration du Client à une enquête de satisfaction des clients. Au moyen d'un questionnaire le Client peut communiquer ses expériences par écrit à VIRTÙ Lex Ethos.

Article 15 loi sur la prévention du blanchiment

§ 1. La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation de l'argent liquide (BS 6 octobre 2017) a également été déclarée applicable à la profession d'avocat ; cette loi a été concrétisée pour la profession d'avocat dans les articles 67 et suivants du Code de déontologie des avocats (ci-après : " législation anti-blanchiment "). La législation anti-blanchiment vise, entre autres, à prévenir les différents blanchiments de capitaux et le financement du terrorisme.

§ 2. Dans le cadre des obligations inhérentes à la loi sur le blanchiment, les avocats doivent identifier leurs clients, vérifier les données relatives aux clients, évaluer les risques généraux et spécifiques aux clients, faire preuve d'une vigilance constante et adopter des procédures internes pour contrôler le respect de la législation anti-blanchiment. VIRTÙ Lex Ethos a donc développé des procédures internes afin de se conformer à ses obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent.

En particulier, VIRTÙ Lex Ethos porte à la connaissance du Client l'article 70 du Code de déontologie des avocats :

"Art. 70 Secret professionnel - déclaration de soupçon §1. L'avocat est tenu au secret professionnel en toutes circonstances.

§2. Toutefois, l'avocat qui, dans l'exercice des activités énumérées à l'article 67, découvre des faits qu'il sait ou soupçonne d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme en informe immédiatement le bâtonnier de l'ordre auquel il appartient.

§ 3. Le Client reconnaît que le respect par VIRTÙ Lex Ethos de ses obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et des procédures internes qu'elle a mises en place nécessite, en partie, la coopération du Client.

Le Client est également conscient que, s'il ne communique pas les données attendues, VIRTÙ Lex Ethos ne peut pas entrer dans la relation d'affaires / ne peut pas agir pour le Client et, si elle avait déjà agi provisoirement de toute façon, elle devrait mettre fin à son intervention ultérieure.

§ 4. Dans le cadre de ses obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent, VIRTÙ Lex Ethos doit identifier précisément le Client et, le cas échéant, ses ayants droit économiques et ses mandataires, et vérifier leur identité. A cette fin, le Client fournit et justifie immédiatement et spontanément, sur la base de documents officiels, toutes les données (d'identité) nécessaires/demandées le concernant et, le cas échéant, concernant ses ayants droit économiques et ses mandataires.

La VIRTÙ Lex Ethos doit également comprendre et obtenir des informations sur les caractéristiques du Client (y compris, le cas échéant, la structure de propriété et de contrôle du Client) et sur le but et la nature de la relation d'affaires ou de la transaction occasionnelle envisagée. Le Client fournira immédiatement et spontanément ces informations à VIRTÙ Lex Ethos. VIRTÙ Lex Ethos demandera en outre ces informations à sa discrétion au moyen d'une enquête auprès du Client et/ou de questionnaires.

§ 5. Le Client informera immédiatement et spontanément VIRTÙ Lex Ethos s'il n'agit pas en son nom et pour son propre compte, mais en tant que mandataire. Le Client identifiera le véritable mandant et fournira toutes les informations et pièces justificatives nécessaires à la vérification de l'identité du véritable mandant et de la véracité du mandat du Client.

De même, le Client informera immédiatement et spontanément VIRTÙ Lex Ethos s'il est lui-même ou, le cas échéant, un ou plusieurs de ses bénéficiaires effectifs, une personne politiquement exposée ("PPP"), un parent d'une personne politiquement exposée ou une personne connue pour être un proche d'une personne politiquement exposée.

§ 6 Le client fournira immédiatement et spontanément à VIRTÙ Lex Ethos les données mises à jour/actualisées et les pièces justificatives nécessaires lorsque les données qu'il a fournies à VIRTÙ Lex Ethos changent (y compris l'identité de son/ses ayant(s) droit économique(s)).

§ 7. Les données fournies par le Client seront (pourront être) vérifiées par VIRTÙ Lex Ethos et seront conservées par VIRTÙ Lex Ethos, aussi longtemps que la loi l'exige et le permet.

Article 16 Traitement des données à caractère personnel

§ 1. VIRTÙ Lex Ethos veille à la protection de la vie privée du client et, ce faisant, agit toujours en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données à

caractère personnel. applicables en matière de protection des données personnelles. VIRTÙ Lex Ethos est le responsable du traitement des données personnelles

("responsable du traitement") du Client. En effet, il détermine les finalités et les moyens du traitement. La politique de VIRTÙ Lex Ethos

en matière de traitement des données à caractère personnel est définie dans la politique de confidentialité de VIRTÙ Lex Ethos, qui peut toujours être consultée sur le site Internet de VIRTÙ Lex Ethos.

§ 2. En tant que responsable du traitement, VIRTÙ Lex Ethos conclut des accords avec ses sous-traitants au sens de l'article 28.3 du règlement (UE)

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ("RGPD"). Protection des données) ("RGPD").

§ 3. Uniquement pour le(s) traitement(s) de données à caractère personnel de certaines personnes concernées où VIRTÙ Lex Ethos serait le sous-traitant

le sous-traitant (c'est-à-dire qu'il ne traite que pour le compte et sur instruction du Client) et où le Client est le responsable du traitement, les dispositions relatives au traitement des données contenues dans

les dispositions relatives au traitement des données figurant dans l'annexe aux présentes conditions générales (en tant qu'accord de protection des données) accord de protection des données au sens de l'article 28.3 LVP).

Article 17 Modification

§ 1. VIRTÙ Lex Ethos se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales.

En cas de modification VIRTÙ Lex Ethos communique le texte modifié au Client. Cela peut être fait via le site web de VIRTÙ Lex Ethos.

§ 2. A défaut de protestation écrite dans la quinzaine de la communication du texte modifié, le Client est réputé avoir accepté le texte modifié et ce texte modifié lie le Client à l'avenir.

Article 18 Invalidité ou nullité – contradiction

§ 1. Si une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales sont nulles, invalides ou ne peuvent pas être forcées, ceci n'affecte nullement la validité et le caractère contraignant des autres clauses des présentes conditions générales.

§ 2. Si une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales dépassent une limitation légale, la clause concernée ou la partie de celle-ci n'est pas nulle ou invalide, mais automatiquement réduite ou limitée au maximum autorisé par la loi, sans préjudice de l'application du §3 du présent article.

partie de celle-ci n'est pas nulle ou invalide, mais automatiquement réduite ou limitée au maximum autorisé par la loi applicable, sans préjudice de l'application du §3 du présent article.

§ 3. Les Parties s'engagent également à remplacer de concert et sans délai telle clause nulle, invalide ou non contraignante par une clause qui s'approche le plus possible de l'esprit de la clause originale.

§ 4. En cas de contradiction entre les différentes versions linguistiques des présentes conditions générales, la version en néerlandais prévaut, étant la seule version authentique.

Article 19 Droit applicable – juge compétent

§ 1. Toutes les conventions entre VIRTÙ Lex Ethos et le Client (en ce compris leur établissement, interprétation, exécution, finalisation et conséquences (post-contractuelles)) sont soumises au droit belge exclusivement.

§ 2. Les Parties règlent leurs différends de préférence à l'amiable.

§ 3. Specifiek met betrekking tot de invordering van erelonen bevat de Codex Balie Provincie Antwerpen bepalingen over de mogelijkheid van een

une tentative de conciliation (article 55) ou une procédure de médiation (article 56) qui peut être organisée entre les Parties. Le Client peut obtenir plus d'informations sur ces dispositions sur le site de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

§ 4. Préalablement à toute procédure devant un tribunal, les Parties feront de préférence mais sans y être tenues appeler la cause en conciliation devant la juridiction compétente ou devant une instance compétente en la matière auprès de l'ordre français des avocats] du barreau de Bruxelles.

Les montants impayés peuvent, dans le cadre de l'application de la réglementation en la matière (voir notamment l'article 1394/20 et suivants du Code judiciaire), être récupérés par VIRTÙ Lex Ethos auprès du client par le biais d'une procédure extrajudiciaire.

§ 5. Au cas où une juridiction est saisie d'un litige entre VIRTÙ Lex Ethos et le Client, ce litige sera, à l'exclusion de tout autre for et sous réserve de l'application de dispositions impératives, porté devant les juridictions de 1000 Bruxelles (à savoir la justice de paix du deuxième canton du tribunal de première instance de Bruxelles, division 1000 Bruxelles ou le tribunal de l'entreprise de Bruxelles, ou la chambre des tribunaux susmentionnés ayant une compétence spécifique pour connaître du litige en question conformément à leurs règles de fonctionnement). Seule VIRTÙ Lex Ethos est en outre habilitée à porter le litige devant le tribunal (national ou étranger) compétent en vertu du droit commun et qui est compétent lorsque l'on fait abstraction du précédent (national ou étranger) qui est compétent en vertu du droit commun et qui est compétent lorsque l'on fait abstraction de la clause attributive de juridiction qui précède.